



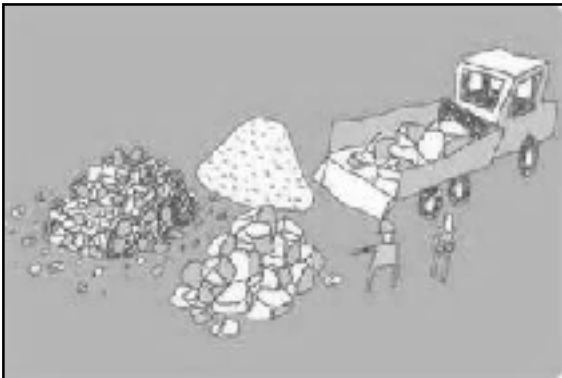
Brèves Nouvelles

OCTOBRE 2013 n° 119

Association loi 1901, créée en 1966, agréée au titre de l'environnement

-----ÉDITORIAL-----

STOCKAGES RAISONNÉS ET DÉCHARGES SAUVAGES



Les "matériaux", humbles serviteurs de certains de nos projets, sont présents tout autour de nous, à un moment ou à un autre de notre vie, sans que nous y pensions vraiment.

Je ne parle pas des matériaux de construction directement achetés dans les magasins spécialisés ni de ceux issus des carrières, ou ceux que l'on trouve chez des récupérateurs de tuiles anciennes, de vieux encadrements de fenêtre ou de carrelages patinés.

Non, je veux parler des plus modestes d'entre eux: les pierres à bâtir, les blocs d'enrochement, les sables, les graviers, la terre végétale, les déchets verts, les gravats de démolition, les matériaux à recycler, le mâchefer.

Nous en avons tous besoin un jour ou l'autre, soit pour construire soit pour nous en débarrasser. Les entreprises de stockage et de vente de ce type de matériaux sont donc indispensables à la vie économique de la région.

Mais le législateur a édicté des règles de "bonne conduite" pour la gestion de ces stockages : nature du produit, emplacements, tonnage maximum, hauteur des tas

etc... Règles qui sont souvent ignorées, volontairement ou non, et dont la surveillance ne passionne pas la gendarmerie chargée de les faire appliquer.



Dans notre environnement proche nous sommes concernés par plusieurs de ces zones de stockage : par exemple, le long de la D900 à hauteur du Chêne, au carrefour avec la route de Goult à Bonnieux, à Coustellet à côté de la centrale à béton de Sylvestre, ou encore à Cabrières lès Avignon. On en trouve également chez nos proches voisins comme Vedène et Graveson.

En quoi Luberon Nature est concerné par ce sujet ? Nous ne sommes pas chargés de faire respecter la loi. Mais quand on touche aux problèmes de pollution, c'est dans notre rôle d'intervenir.

France Nature Environnement intervient de son côté sur trois des sites en question.

Il s'agit ici de deux types de pollution : visuelle et environnementale.

Pollution visuelle : ces stockages, nécessaires, peuvent être propres et bien ordonnés, mais quand des tas de terre, de gravats ou autres déchets atteignent des hauteurs invraisemblables et s'étalent sans cesse, ils en viennent à enlaidir le paysage s'ils sont stockés dans des endroits trop visibles.

Pollution environnementale : certains de ces produits sont ou peuvent être polluants pour l'environnement : le mâchefer, certaines terres végétales entre autres. S'ils sont stockés à proximité d'un cours d'eau (le Calavon en l'occurrence pour les trois premières zones citées), a fortiori sur des zones inondables, une forte pluie suffira à lessiver les tas et polluer le cours d'eau.

La solution, que nous avons soumise aux autorités administratives, est d'implanter ces zones de stockage de produits volumineux et potentiellement dangereux à des emplacements peu en vue et éloignés de cours d'eau.

Quand aux décharges sauvages c'est une honte. Le dernier exemple qui nous a été soumis se trouve sur la commune de Sivergues. Un kilomètre avant ce ravissant village grimpe dans la montagne un charmant petit chemin ombragé, longé par un ruisseau qui coule toute l'année et qui alimente l'Aiguebrun. Il est depuis quelques temps pollué sur une centaine de mètres de long par des goujats qui, pour se débarrasser à peu de frais de gravats d'une démolition proche, morceaux de briques, de béton, débris de porcelaines sanitaires, en ont versé le long de ce chemin, à moitié dans le ruisseau, probablement une quinzaine de camionnettes. Le résultat est désastreux.

La plus élémentaire notion de civisme ou de civilité devrait éviter ce gâchis.

Civisme, *n.m.* , Observation des convenances, des bonnes manières en usage entre les hommes d'une société.

Civilité, *n.f.* , ou savoir-vivre : ensemble de règles de vie en communauté telles que le respect d'autrui, la politesse ou la courtoisie.

Hélas, ces notions sont de moins en moins enseignées à notre époque.

Alors nous en sommes réduits à invoquer l'article R.635-8 du nouveau Code pénal :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, ... soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule ...

Les contraventions de 5e classe sont passibles d'amendes de 1500 euros (3000 €, en cas de récidive) et de peines privatives ou restrictives de droit (par exemple, la suspension du permis de conduire, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle...).

Le Tribunal de Police territorialement compétent est celui du lieu où l'infraction a été commise ou constatée, du lieu de la résidence du prévenu ou du siège de l'entreprise mise en cause.

**Le Président
Jean Daum**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

Stockages raisonnés et décharges sauvages..... 1

ENVIRONNEMENT - PROTECTION

Lagarde d'Apt et ses centrales photovoltaïques

Derniers rebondissements 5

L'urbanisme opaque de Lourmarin (suite)..... 7

ENVIRONNEMENT - INFO

Les enquêtes publiques 10

Comment lire un PLU ou un dossier d'enquête publique..... 11

La Cour des Comptes intervient fermement dans le

Développement des énergies renouvelables..... 13

Les éoliennes attaquent - Pourrons nous résister ? 16

Le cinquième rapport du GIEC sur le changement climatique..... 18

La force d'une association, ce sont ses membres.

Luberon Nature, qui agit au niveau national, au sein des commissions départementales ou auprès du Parc Naturel Régional du Luberon, se fait le porte-parole de ses adhérents, qu'ils soient associatifs ou individuels.

Qu'il s'agisse d'urbanisme ou d'environnement, apportez nous votre participation, en particulier les informations disponibles dans vos villages et dans les mairies.

Tél / Fax : 04.90.04.51.56

E-mail : luberon.nature@wanadoo.fr





ENVIRONNEMENT - PROTECTION

LAGARDE D'APT ET SES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES. DERNIERS REBONDISSEMENTS

Comme nous l'espérons, le Tribunal Administratif a annulé la révision du PLU de Lagarde d'Apt permettant l'implantation de 19 ha de panneaux photovoltaïques sur le Plateau de Vaucluse. La commune n'a pas fait appel de ce jugement. Elle a par contre lancé une nouvelle procédure de révision, pratiquement identique à la précédente. Nous continuons à nous opposer.

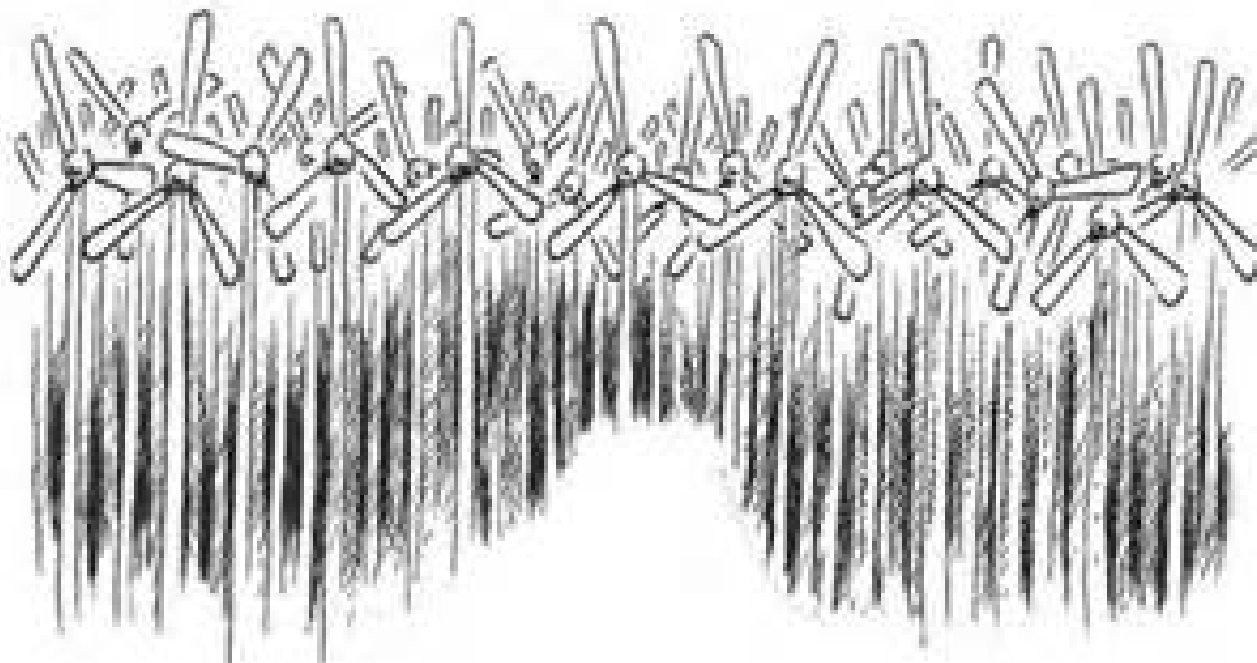


Dans notre dernier numéro, nous avons indiqué que nous espérions que notre recours amènerait le Tribunal à annuler la révision du PLU de Lagarde d'Apt permettant l'implantation de 19 ha de panneaux photovoltaïques sur le Plateau de Vaucluse, ouvrant ainsi la voie à une multiplication de ces installations. Nous avons écrit également que dans ce cas nous nous attendions à une suite dont nous pensions qu'elle prendrait la forme d'un appel de la commune contre le jugement.

Le Tribunal Administratif a bien annulé, par un arrêt du 18 juillet 2013, la révision du PLU rendant ainsi impossible l'implantation photovoltaïque projetée. Nous avons cru comprendre d'ailleurs qu'il avait déjà annulé une autre révision permettant un projet très voisin qui nous aurait échappé. La commune, de son côté, n'a pas fait appel du jugement du 18 juillet. Elle a par contre élaboré une nouvelle révision simplifiée de son PLU, identique en substance à la précédente, en se contentant d'en muscler la présentation. Cette nouvelle version a été soumise à enquête publique du 6 septembre au 9 octobre 2013. Le commissaire enquêteur est le même que celui qui avait conduit l'enquête sur le précédent projet, et qui avait donné un avis favorable, dont le Tribunal a, heureusement, fait peu de cas.

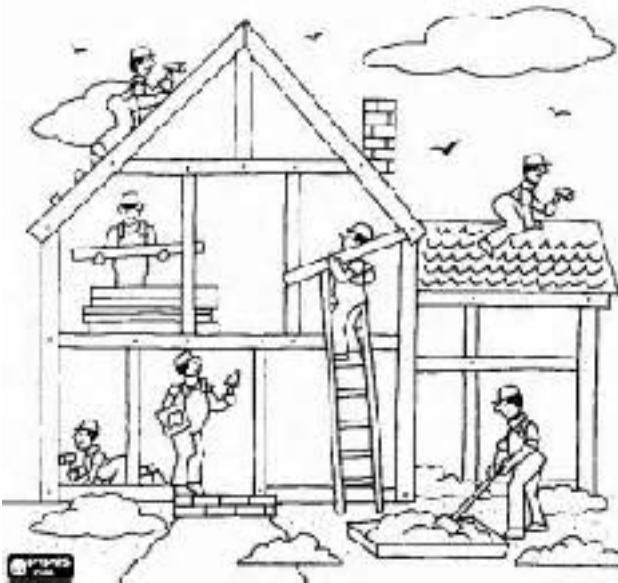
Nous lui avons bien sûr confirmé notre opposition, fondée sur trois arguments principaux. Tout d'abord le projet lui-même a un impact très négatif sur le paysage du Plateau, contrairement à ce que prétend démontrer le dossier en produisant des études financées par l'opérateur lui-même (NEOEN) ou son prédécesseur (POWEO). Ensuite, le risque de généralisation est patent, ainsi qu'en témoigne le propre rapport du commissaire enquêteur sur le projet précédent, dans lequel il l'évoque 22 fois à l'occasion de demandes que lui ont faites certains propriétaires. Enfin nous insistons sur la mauvaise stratégie nationale de développement du photovoltaïque, qui conduit de multiples intervenants, communes, opérateurs industriels, particuliers, à réaliser des équipements inefficaces et inutiles dans l'unique but de profiter d'un effet d'aubaine, au grands frais de la collectivité. C'est bien le cas à Lagarde d'Apt. Cet argument, que nous avons développé au cours de la précédente enquête n'avait pas été retenu, Luberon Nature n'ayant aucune légitimité à critiquer la politique énergétique nationale. Cette fois ce n'est plus seulement l'argument de Luberon Nature mais aussi celui de la Cour des Comptes dont le rapport sur le sujet est analysé dans le présent numéro de Brèves Nouvelles. Il devient beaucoup plus difficile de le rejeter sans examen.

Attendons la suite....



L'URBANISME OPAQUE DE LOURMARIN (SUITE)

Comme nous l'avons laissé prévoir dans notre article de Brèves Nouvelles de juillet 2013, Luberon Nature a exercé une intervention volontaire dans chacune des procédures initiées auprès du Tribunal Administratif par certains habitants de Lourmarin, en vue de faire annuler la modification du POS approuvée par le Conseil Municipal, et le permis de construire accordé par le Maire à la suite de cette modification.



Dans le numéro précédent de Brèves Nouvelles, nous avons rendu compte du projet de Kaufman et Broad de construire 51 logements à Lourmarin, ce qui avait amené la commune à modifier son POS, puis à accorder le permis de construire, malgré l'avis sévèrement défavorable du commissaire enquêteur.

Plusieurs recours gracieux (dont le nôtre) auprès du Maire contre ce projet ayant été rejetés, un certain nombre d'habitants de Lourmarin se sont adressés au Tribunal Administratif pour obtenir l'annulation de la modification d'une part, du permis de construire de l'autre. Il faut savoir en effet que la modification, une fois approuvée par le Conseil Municipal, est valable jusqu'à son éventuelle annulation par le Tribunal. Tout permis de construire accordé dans cet intervalle sera donc définitivement valable, s'il n'est pas lui-même attaqué dans les formes et dans les délais. L'annulation par le Tribunal de la modification n'entraîne pas, comme on le croit souvent, l'annulation de toutes les décisions prises antérieurement.

Comme nous l'avons laissé entendre, Luberon Nature a exercé une intervention volontaire dans chacune des deux procédures auprès du Tribunal Administratif. Il reste à attendre la suite.



ENVIRONNEMENT - INFO

LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Ce que c'est :

A quoi cela correspond

Comment les aborder

Pourquoi est-il utile de s'y rendre.



Une **enquête publique** est une procédure codifiée, préalable aux grandes décisions ou réalisations d'opérations d'aménagement du territoire, qu'elles soient d'origine publique ou privée. Les enquêtes publiques sont effectuées dans de nombreux pays démocratiques depuis les années 1960, pour des raisons de gouvernance.

L'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer (en France, la Charte de l'Environnement précise qu'il est du devoir de chaque citoyen de

protéger son environnement.

En France, l'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur, ou par une commission d'enquête, l'un ou l'autre le plus souvent désigné par le Président du Tribunal Administratif, dans certains cas, par le Préfet.

La base du dispositif est une loi de 1810 votée pour garantir le respect du droit de propriété lors des expropriations. Elles relevaient autrefois du principe *commodo/incommodo*, mais peuvent aujourd'hui être classées comme suit :

- 1) les enquêtes imposées par le Code de l'Environnement.
- 2) l'enquête préalable à une Déclaration d'Utilité Publique, qui permet l'expropriation.
- 3) les enquêtes de droit commun, par exemple concernant la loi sur l'eau.

L'enquête publique est organisée dans la (ou les) mairie(s) concerné(es) par le projet en jeu, elle est ouverte à tous (sans restriction d'âge ou nationalité). Chacun peut s'y informer du projet et exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre propositions.

Une loi de 1983 relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la Protection de l'Environnement a imposé que la procédure intègre un dispositif d'information et de recueil des avis de la population pour assurer que l'intérêt public et général soient mieux pris en compte. Un cahier est mis à la disposition des intéressés, que chacun peut consulter, et utiliser pour y noter son avis. Les Mairies doivent répondre aux questions posées, et fournir les copies des documents demandés.

LN est concerné par les Enquêtes Publiques concernant les PLU , leurs modifications ou leurs révisions, les déclassements de voies publiques , les schémas d'assainissement .

Si l'on résume l'Enquête Publique est une tentative de démocratisation

Pour qu'une démocratie fonctionne, il faut non seulement que le pouvoir l'organise, mais il faut également que les citoyens utilisent ces moyens mis à leur disposition.

Nous avons constaté en nous rendant dans les Mairies pour examiner les Enquêtes Publiques, que très peu d'habitants des communes s'y rendaient et laissaient leurs commentaires : Soit parce que il n'est pas facile d'en connaître **l'existence** ou à cause d'un sentiment d' "**à quoi bon**" ?

L'existence ? Chaque jour, LN recherche dans les quotidiens locaux les annonces officielles d'Enquêtes Publiques. En effet la loi stipule que les annonces doivent en être faites au moins deux semaines avant l'ouverture dans un ou deux journaux locaux. Dès que nous sommes alertés nous prévenons nos adhérents habitants cette commune afin qu'ils puissent s'y rendre.

A quoi bon ? Nous avons constaté que les avis sont lus par le commissaire enquêteur et que cela peut avoir un impact sur son regard et son avis définitif : Nous avons vu des Mairies retravailler leur PLU à la suite des réserves consignées dans le registre, d'autres ignorer ces avis, qu'ils ne sont pas tenu de respecter par la loi, mais sachant que ces derniers peuvent être utilisés lors des requêtes futures au Tribunal Administratif.

Comment les aborder quand on n'en a pas l'habitude ?

Pour en savoir plus, lire l'article suivant beaucoup plus détaillé, composé par Robert Soulat notre Secrétaire Général très expert en la matière.

En quelques mots :

Pour un PLU ou des modifications ou révisions :

Devant l'ampleur des dossiers qui ne sont jamais minces, mon conseil est le suivant :

Savoir qu'il faut environ une heure et demie si l'on veut en tirer quelque chose.

Regarder en premier le Rapport (parfois appelé Notice) de Présentation : c'est là que l'on trouve les objectifs et les moyens en général et ce que l'on y a trouvé oriente la recherche de la suite. En général tout ce que l'on veut savoir s'y trouve, parfois il faut aller plus loin en recherchant dans le dossier "Règlements" des précisions sur les détails. Si l'on connaît bien le terrain, on peut aussi regarder le PADD pour bien comprendre le zonage qui y a été fixé et qui donne une vue d'ensemble sur le territoire, éventuellement approfondir leur étude en consultant les graphiques et les cartes.

Ensuite il est important d'écrire dans le cahier que l'on doit vous donner à cet effet ce que vous avez à en dire. De notre côté nous prenons souvent le temps de faire un courrier au Commissaire Enquêteur avec demande que ce courrier soit collé dans le cahier pour permettre aux suivants de le lire.

LN en la personne de l'un de ces administrateurs se rend à chaque Enquête Publique dont l'annonce semble correspondre à l'un de nos objectifs, en particulier si l'un de nos adhérents nous le demande. Nous prévenons les habitants de la commune concernée des dates et lieux où cette dernière se trouve.

L'importance pour LN d'avoir des adhérents qui peuvent s'y rendre : Nous devons pouvoir compter sur nos adhérents qui connaissent parfois mieux le territoire de leur commune que nous pour nous aider à déceler ce qui leur semble essentiel et aurait pu nous échapper, ou bien nous orienter vers un sujet que nous ignorons. Merci de chercher à prendre le temps nécessaire lorsque votre village en est l'objet.

I. D



COMMENT LIRE UN PLU OU UN DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



On nous demande fréquemment comment comprendre un dossier (souvent volumineux) d'enquête publique concernant un PLU, une révision simplifiée ou non, une modification de PLU, ou encore une modification de POS.

Il n'y a hélas pas de réponse générale. Tout dépend de ce qu'on veut savoir. Un propriétaire ou futur propriétaire qui veut connaître les possibilités d'utilisation de son terrain, et les contraintes qui les limitent, commencera par déterminer sur le Document Graphique (Plan de Zonage) dans quelle zone, et le cas échéant quel secteur, se situe sa propriété. Il se reportera ensuite au Règlement et plus précisément au chapitre des Dispositions Générales et à celui des Dispositions concernant la zone qui l'intéresse. Cela lui suffira en général, et si ce n'est pas le cas l'orientera pour étudier le reste du dossier.

La question se pose de façon tout à fait différente pour quelqu'un qui s'intéresse à l'avenir de la commune, au futur de l'environnement, à l'urbanisation, au devenir des paysages, etc...Il faut alors savoir comment est constitué un PLU. Il comprend :

- un Rapport de Présentation
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- un Document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- un Document Graphique (Plan de Zonage)
- un Règlement
- des Annexes qui peuvent être diverses mais qui en général concernent les Servitudes d'Utilité Publique (protection des sites, des secteurs sauvegardés, des abords de monuments historiques, etc...), les éventuelles ZPPAUP ou AVAP, ainsi que les considérations sanitaires (eau potable, assainissement, etc...)

Seuls de ces documents, sont dits "opposables aux tiers", c'est à dire ont une portée juridique absolue, le **Document Graphique** et le **Règlement**. Les autres sont plus ou moins informatifs.



Notre expérience nous amène à recommander dans ce cas de commencer par étudier soigneusement, **d'un bout à l'autre**, le Rapport de Présentation, dans lequel on trouve l'essentiel des objectifs poursuivis par la commune et des moyens mis en œuvre pour les réaliser. Il est également bon de lire alors, dans le cas d'une enquête publique, les avis des Personnes

Publiques Associées (ou parfois Consultées), qui sont **obligatoirement** annexés au dossier. Cela permet de voir tout de suite les principaux points sensibles. C'est la lecture de ces documents qui permet de déterminer ce qu'il faut ensuite examiner plus en détail pour répondre aux questions spécifiques qu'on se pose. Il n'est pas possible de donner un mode d'emploi plus précis. C'est à chacun de le trouver en fonction de ce que lui ont appris le Rapport de Présentation et l'Avis des Personnes Publiques.

Nous pouvons seulement ajouter quelques remarques :

- étudier soigneusement le Rapport de Présentation ne veut pas dire tout apprendre par cœur, ni même tout lire. Certains paragraphes peuvent être lus rapidement ou même sautés, mais il est essentiel d'appréhender l'ensemble des sujets traités, du début à la fin de ce document.
- en fonction de ce qu'on a appris là, on pourra en général se contenter de vérifier quelques détails dans les autres documents.
- contrairement à ce que beaucoup croient, le PADD, qui devrait être le plan stratégique de la commune, n'est souvent qu'un chef d'œuvre de langue de bois. Il n'est de toute façon pas opposable.
- les Servitudes d'utilité Publique, parfois assez mal traitées, peuvent être par contre très instructives.

Tout cela est vrai dans le cas de la mise en place ou de la révision d'un PLU. Dans les autres cas, modification d'un PLU ou d'un POS, le dossier peut être beaucoup plus léger, et ne comprendre qu'une partie des pièces citées. Dans tous les cas cependant, il comporte un Rapport ou une Notice de Présentation, ainsi que les avis des Personnes Publiques. L'examen pourra donc commencer de la même façon, en sachant que tout ce qui n'est pas inclus dans la modification n'est pas modifié. On pourra donc, le cas échéant, y avoir accès en demandant communication du PLU ou du POS en vigueur.

Dernière remarque : toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, c'est à dire au moins 15 jours avant cette ouverture.

LA COUR DES COMPTES INTERVIENT FERMEMENT DANS LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La Cour des Comptes vient de s'intéresser aux énergies renouvelables, en particulier l'éolien et le photovoltaïque. Elle met des chiffres sur l'énorme gaspillage entraîné dans ces domaines par des politiques publiques irréfléchies et inconséquentes, politiques que nous dénonçons depuis longtemps, sans avoir eu les moyens de les chiffrer. Le Rapport de la Cour, publié en juillet dernier, le fait, de façon incontestable.



Le 8 octobre 2011, à Vitry, M. François Fillon, alors Premier Ministre, déclarait qu'"on a fait n'importe quoi" pour développer le photovoltaïque "et on a mis en place des tarifs complètement déraisonnables". C'est ce que nous disions depuis des années. Ces tarifs ont été revus depuis, encore insuffisamment à notre avis. Et ce n'est plus seulement notre avis. La Cour des Comptes vient d'entrer dans le débat, en publiant en juillet 2013 un rapport public thématique intitulé "La politique de développement des énergies renouvelables".

Il n'est pas possible ici de rendre compte de la totalité de ce rapport de 241 pages, particulièrement dense et documenté. Il ne met pas en cause la nécessité de développer les énergies renouvelables, mais il insiste sur l'obligation d'en réviser fondamentalement les buts et les moyens. Il commence par constater que la France est "*historiquement dotée d'une énergie moins carbonée et d'une électricité moins chère que la plupart des autres grandes puissances industrielles, notamment en raison de son parc nucléaire.*" Cela est illustré par des graphiques et des tableaux qui montrent qu'un français rejette en moyenne 6 tonnes de CO₂ par an dans l'atmosphère, alors qu'un allemand, souvent présenté comme modèle, en rejette 10, et un danois, autre modèle, 9,5. Pour la même raison, l'allemand paie son électricité en gros deux fois plus cher que le français, et le danois 3 fois.

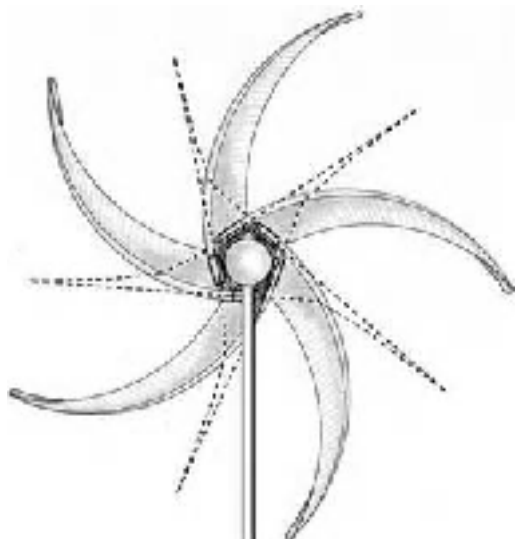
Le rapport constate ensuite que, malgré cette situation particulièrement favorable vis à vis du changement climatique puisque la France qui produit 5,5 % du PIB mondial ne rejette que 1,1 % des gaz à effet de serre, notre pays "*a fait le choix d'objectifs plus ambitieux que la grande majorité des pays européens, ce qui conduit à augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique français.*" Pour autant, ces énergies renouvelables ne pèsent encore en 2011 que 7,4 % de l'énergie finale consommée, 92 % en étant fournis par les hydrocarbures fossiles et l'électricité nucléaire. Encore faut-il ajouter que ces 7,4 % sont surtout apportés par des énergies renouvelables anciennes, le bois et divers déchets organiques pour 4,0 %, l'hydraulique pour 1,5 %. Finalement il ne

reste que 0,8 % pour les biocarburants (controversés, un autre rapport de la Cour leur est consacré), 0,5 % pour les pompes à chaleur, et les deux filières énergétiques dont on parle le plus, l'éolien et le solaire, n'entrent respectivement que pour 0,4 et 0,1 %.

Contrairement à une opinion largement répandue, *"la mise en œuvre de sa politique a permis à la France de figurer aujourd'hui en bonne position par rapport à ses voisins européens"*. Plus loin on lit que *"la stratégie française, qui a parfois été décrite comme trop mesurée par rapport notamment à l'enthousiasme allemand et espagnol, lui épargne encore pour l'instant les difficultés de financement auxquelles ces pays se trouvent confrontés."*

Donc, jusqu'ici, le constat est plutôt satisfaisant malgré (ou à cause) de la faiblesse du développement de l'éolien et du solaire thermique et photovoltaïque. Il devient beaucoup moins heureux quand on regarde à quel prix ont été obtenus ces 0,4 % d'éolien et 0,1 % de solaire. La Cour indique en effet que, toutes sources confondues, la dépense supportée par la collectivité pour le développement des filières d'énergie renouvelable dans la production d'électricité et de chaleur s'élève à 14,3 milliards d'euros entre 2005 et 2011, dont 3,6 pour le solaire, 2,7 pour la biomasse, 1,6 pour la géothermie, 1,3 pour l'éolien, 0,4 pour l'hydraulique. Compte tenu du nombre de kWh produit durant cette période, chaque kWh d'origine solaire a coûté 1 € à la collectivité. Rappelons que dans son rapport consacré à l'énergie nucléaire, la Cour avait évalué le coût du kWh d'origine nucléaire à un peu moins de 0,05 €. Bien sûr cette valeur de 1€ ne peut pas être considérée comme représentative du coût industriel de l'énergie solaire. Les évaluations données à ce sujet par le rapport sont peu précises à cause de la grande diversité des situations réelles, 0,043 à 0,188 pour l'hydroélectricité, 0,05 à 0,127 pour la géothermie, 0,056 à 0,223 pour la biomasse, 0,062 à 0,116 pour l'éolien, 0,094 à 0,689 pour le solaire, qui reste donc le plus cher.

Allant plus loin, la Cour s'inquiète de l'avenir en constatant que *" les premiers retards enregistrés dès 2011 dans la production d'énergie de sources renouvelables, et le niveau des efforts à fournir pour atteindre les objectifs fixés en 2020, éloignent la perspective de les atteindre. En effet, les suppléments de production à réaliser dans les secteurs de l'électricité et de la chaleur renouvelables entre 2011 et 2020 représentent 6 à 7 fois ce qui a été respectivement réalisé entre 2005 et 2011"*. La Cour ne s'interroge pas explicitement sur la pertinence des objectifs (23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020). Elle cherche la raison des difficultés rencontrées dans le développement, et de celles à venir, ce qui l'amène à formuler des recommandations.



Les difficultés sont de diverses natures, et plus ou moins difficiles à surmonter. La première est évidemment le fait que le coût de production est très supérieur à celui, actuel, du marché de l'énergie. La seconde est liée aux énormes contraintes physiques qu'entraîne une production intermittente (éolien et solaire) souvent imprévisible, même à très court terme, à laquelle on a donné, par l'obligation d'achat, la priorité sur l'accès au réseau. Le stockage d'énergie en masse n'étant pas actuellement possible, toute installation de ce type nécessite la mise en place de centrales à démarrage instantané

(hydraulique, à fioul) ou un peu plus lent (gaz, charbon) pour compenser les caprices du vent et du soleil. Il faut donc garder une capacité disponible sur les centrales hydrauliques, c'est à dire limiter leur utilisation (en se privant ainsi de leur grand intérêt), et créer des centrales à hydrocarbures fossiles, génératrices de gaz à effet de serre, de surcroît non rentables à cause de leur fonctionnement intermittent et imprévisible. Une autre contrainte physique concerne les réseaux qu'il faut à la fois créer pour drainer une production dispersée, renforcer pour pouvoir faire face aux à-coups de production, dont la gestion devient délicate pour ne pas dire risquée, et le coût considérable (5,5 milliards d'euros d'ici 2020 pour satisfaire l'objectif fixé). Une troisième contrainte vient du potentiel limité de la majorité des filières, biomasse qui donne lieu à des conflits d'usage, hydraulique qui n'a plus guère de sites à équiper, solaire dont la production est structurellement décalée du pic de consommation du soir.

Enfin la dernière difficulté, sur laquelle insiste lourdement la Cour, et sur laquelle porte l'essentiel de ses recommandations, concerne la gouvernance : une organisation des pouvoirs publics inadaptée, une expertise insuffisante, des défaillances dans la prise de décisions, un manque de contrôle. Tout cela a conduit à des aides mal adaptées, complexes, mal contrôlées, qui n'ont pas permis d'atteindre les retombées socio économiques attendues. La Cour insiste (comme M. Fillon) sur la mauvaise fixation du tarif d'achat obligatoire par EDF de l'énergie d'origine photovoltaïque, qui a entraîné des dérives graves dues à l'effet d'aubaine qui a poussé à multiplier prématurément des installations industrielles encore inefficaces. Cela a conduit à une "bulle" en 2009 et 2010 *"coûteuse pour le consommateur ⁽¹⁾, et dommageable pour la balance commerciale ⁽²⁾", dont "le traitement tardif et vigoureux a désorganisé la filière et détruit des emplois".*

Finalement, *"le coût croissant du soutien au développement des énergies renouvelables conduit à s'interroger sur sa soutenabilité à long terme".* De toute façon *"afin de préserver les atouts énergétiques français de faible émission de gaz à effet de serre et de bas prix de l'électricité, tout en améliorant le soutien au développement des énergies renouvelables, des arbitrages s'imposent, tant entre les politiques à mener, qu'entre les moyens de soutien".* Deux filières sont à réexaminer d'urgence, le solaire et la géothermie. Une filière aurait pu être mieux évaluée, l'éolien en mer. Une filière est porteuse mais victime de son mode de financement, la biomasse.

Comme souvent, la Cour présente des critiques sévères sur un ton très mesuré, mais au fond quelle condamnation de l'amateurisme et de l'incompétence de gouvernants de tous bords, dans un domaine pourtant essentiel pour l'avenir ! Peut-on espérer une réaction ? M. François Hollande, dans son discours à la conférence sur l'environnement des 20 et 21 septembre 2013, a déclaré : *"On a même pu constater parfois qu'il y avait eu des effets d'aubaine, des gâchis de deniers publics et des comportements spéculatifs. Ce n'est pas bon, ce n'est pas logique que l'argent public, que ce soit des subventions ou que ce soit de la fiscalité à travers de tels mécanismes, puisse être au service d'une politique qui ne donne pas de résultat."*

(1) qui a payé 3,3 milliards d'euros au titre de la Contribution au Service Public de l'Electricité, le reste des 14,3 milliards restant à la charge des contribuables (ou des créanciers ?).

(2) le déficit de la balance commerciale entraîné par ces erreurs s'est élevé en 2011 à 2,1 milliards d'euros.

LES ÉOLIENNES ATTAQUENT. POURRONS-NOUS RÉSISTER ?

Les derniers développements légaux facilitant considérablement l'installation d'éoliennes se mettent en place. Il deviendra de plus en plus difficile de s'opposer aux projets mal venus, et les éoliennes se voyant de très loin, on peut craindre que beaucoup de projets soient mal venus.



Le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a adressé aux Préfets, le 20 juin 2013, une circulaire concernant *"l'instruction des projets éoliens après l'adoption de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes"*, dite loi Brottes.

Cette circulaire rappelle que *"les Zones de Développement Eolien" (ZDE) "sont supprimées, de même que la règle dite des 5 mâts"*, ce qui entraîne que *"l'obligation d'achat pour les parcs éoliens terrestres est accordée **sans conditions d'implantation, ni conditions sur le nombre des machines faisant partie du parc.** Tout projet éolien peut donc bénéficier de l'obligation d'achat."*

Rappelons que les fournisseurs d'électricité ont l'obligation d'acheter à un tarif déraisonnable, fixé par le gouvernement, toute l'énergie électrique produite par les possesseurs d'éoliennes, même s'ils n'en ont pas besoin. Ils ont en contrepartie la possibilité de répercuter sur l'ensemble de leurs clients une partie, également fixée par le gouvernement, du surcoût qui leur est ainsi imposé. Cela apparaît sur les factures des clients à la rubrique "contribution au service public de l'électricité". C'est ce qu'on appelle l'obligation d'achat. Pour les possesseurs d'éoliennes, cela revient à une subvention, sans laquelle leur industrie, n'étant pas économique, ne pourrait pas exister. Jusqu'à maintenant, cette obligation d'achat ne s'appliquait que si l'implantation des éoliennes répondait à un certain nombre de limitations destinées en particulier à respecter, dans la limite du possible, la qualité des paysages et la tranquillité des riverains. Cela encadrait assez sérieusement la prolifération et la dispersion des éoliennes. Ce sont ces limitations qui viennent d'être supprimées.

Pour qu'un possesseur (ou futur possesseur) d'éoliennes bénéficie de l'obligation d'achat, il lui suffit maintenant de demander au Préfet un *"certificat ouvrant droit à*

l'obligation d'achat (CODOA)". Celui-ci sera délivré (et pourra être gardé secret entre le Préfet et le bénéficiaire) sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un permis de construire ni d'une autorisation d'exploitation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces deux derniers restent néanmoins nécessaires, au moins dans certains cas, pour pouvoir construire et exploiter l'installation.

L'autorisation d'exploiter au titre des ICPE "*tiendra compte des parties du territoire favorables définies par le Schéma Régional Eolien*" (SRE). Il est bien précisé que l'implantation dans une zone favorable n'entraîne pas une autorisation automatique, de même que l'implantation dans une zone non qualifiée de favorable n'entraîne pas un refus systématique, mais dans les deux cas il faut une justification solide de la décision.

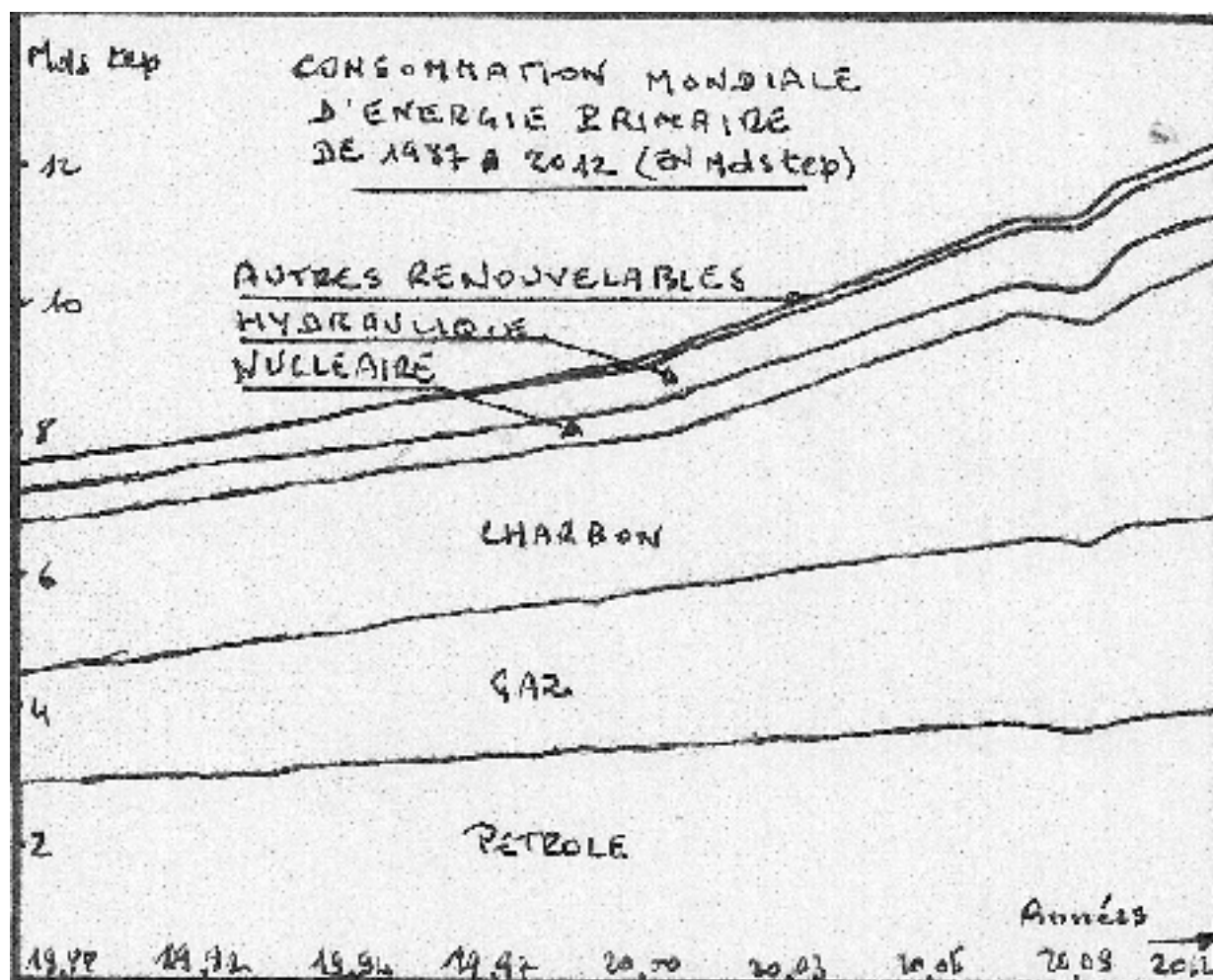
Enfin il est rappelé que la notion de zone favorable ne concerne que les projets soumis à autorisation, c'est à dire ceux dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 mètres, ou ceux dont la hauteur des mâts étant comprise entre 12 et 50 mètres, la puissance installée totale est supérieure à 20 MW. Les autres projets n'ont pas à s'en soucier, un permis de construire suffit, voire une déclaration préalable si la hauteur du mât est inférieure à 12 m.

Pour nous, défenseurs des paysages et du patrimoine, il devient beaucoup plus difficile de s'opposer aux projets intempestifs, d'autant plus que leur nombre pourra être beaucoup plus important et leur localisation bien plus variée. Rappelons que pour s'opposer à un projet, il faut d'abord le connaître, et que le délai d'intervention, à partir de la date d'accord du permis de construire et/ou de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration au titre des ICPE, est limité, en général à deux mois.

Au moment de mettre en page ce Brèves Nouvelles, nous apprenons que de nouvelles offensives gouvernementales et parlementaires sont lancées pour simplifier par ordonnances (c'est à dire sans intervention du Parlement), encore plus que ne l'a fait la loi Brottes, la procédure de réalisation d'éoliennes. Une tentative parlementaire viserait même à supprimer la nécessité d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE, ce qui entrainerait la suppression de toute enquête publique et de toute étude d'impact, sur l'environnement, les paysages, et la qualité de vie des riverains. Il ne s'agit que de projets. Espérons qu'en dépit de la puissance des lobbies éoliens de l'industrie et des écologistes autoproclamés, le bon sens finira, non pas par triompher il est trop tard, mais par faire stopper cette calamiteuse escalade.

LE CINQUIÈME RAPPORT DU GIEC SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le Groupement Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) vient de publier un résumé de son cinquième rapport. Il confirme l'importance des activités humaines dans le changement climatique, et présente quatre scénarios d'évolution d'ici 2100, dont, hélas, le plus inquiétant est le plus probable.



La presse généraliste a rendu compte de la publication du 5ème rapport du GIEC dévoilé à Stockholm le 27 septembre dernier. Elle a largement insisté sur la réalité du réchauffement climatique dont l'activité humaine est responsable pour l'essentiel, sur la montée du niveau des océans, sur la fonte des glaces. Cependant, elle a donné des fourchettes tellement larges pour chacun de ces sujets (1 à plus de

4°C pour le réchauffement, 25 à 80 cm pour l'élévation du niveau des mers, au cours du 21^e siècle) que de nombreux lecteurs ont été désorientés et se sont interrogés sur la confiance qu'on pouvait accorder à des prévisions aussi imprécises. Plusieurs adhérents nous ont posé la question, à laquelle nous allons essayer de répondre.

Tout d'abord, le texte publié (et accessible sur le site du GIEC) n'est pas le rapport complet, qui ne sera connu que progressivement d'ici quelques mois. Il s'agit seulement, mais c'est essentiel, d'un "résumé à l'usage des décideurs" qui présente, d'une part les constatations passées, d'autre part les prévisions à l'horizon 2100 selon quatre scénarios dépendant respectivement de ce que sera la production future de gaz à effet de serre, c'est à dire en gros de ce que sera la consommation d'hydrocarbures fossiles. C'est donc un outil d'information permettant aux décideurs, et d'abord aux gouvernants du monde, de choisir une politique en fonction de leur appréciation des risques présentés par chacun des scénarios.

Pour chacun de ceux-ci le GIEC donne la valeur probable en 2100 de plusieurs paramètres parmi lesquels le taux de CO₂ dans l'atmosphère, l'augmentation de température moyenne et l'élévation du niveau des océans au cours du 21^e siècle. Toujours pour chacun des scénarios, chaque valeur probable est encadrée par des valeurs inférieure et supérieure qui constituent un intervalle de confiance d'une amplitude limitée. La très grande imprécision suggérée par certains articles de presse vient du fait que, pour chaque paramètre, ils donnent une fourchette comprise entre la valeur inférieure du scénario le plus sage et la valeur supérieure du scénario le plus inquiétant, ce qui n'a bien sûr aucun sens.

Nous ne pouvons ici reprendre qu'une faible partie de ce que dit en réalité le GIEC. Il constate d'abord le passé. Le taux de CO₂ dans l'atmosphère, qui était stable depuis très longtemps et jusqu'au début de l'ère industrielle au niveau de 280 ppm, est maintenant de 390 ppm. Depuis 1901 la hausse de température moyenne est de 0.9° C et celle du niveau des mers de 19 cm. Il recherche ensuite les conséquences sur ces paramètres et sur quelques autres de chacun de ses 4 scénarios. Le scénario n° 1, qui correspond à une baisse drastique et rapide de la consommation d'hydrocarbures fossiles conduirait en 2100 à un taux de CO₂ de 421 ppm, à un relèvement moyen de la température de 1°C (soit 2°C depuis 1901), et à une hausse du niveau des océans de 40 cm (entre 26 et 45) (soit 60 cm depuis 1901). Le scénario n° 4 qui, lui, correspond peu ou prou au maintien du comportement actuel de l'humanité vis à vis de l'énergie, conduirait en 2100 à un taux de CO₂ de 936 ppm, à un réchauffement moyen de 3.7°C (soit environ 5° C depuis 1901) et à une hausse du niveau des océans de 62 cm (entre 45 et 81) (soit 80 cm depuis 1901). Les deux scénarios intermédiaires correspondent à des restrictions plus ou moins importantes de l'utilisation des hydrocarbures.

Le GIEC pointe encore quelques conséquences, qui se manifesteront dans tous le cas, plus ou moins fortement et plus ou moins rapidement selon le scénario retenu. Le réchauffement sera plus important dans les océans, et particulièrement en

Arctique, que sur les continents. Il se propagera peu à peu en profondeur, ce qui risque de modifier le régime des grands courants océaniques. Les océans vont s'acidifier, mettant ainsi en péril la vie corallienne et par enchaînement l'ensemble de la faune marine. Les glaciers vont fondre et de grandes surfaces terrestres basses être submergées, ce qui touchera des villes majeures, des terroirs agricoles importants, et finalement des populations entières qui devront émigrer. Le contraste entre saisons humides et saisons sèches s'accroîtra, celui entre régions humides et régions sèches aussi. Les vagues de chaleur et l'ensemble des perturbations atmosphériques seront plus nombreuses et plus fortes. Les changements locaux de climat vont entraîner une migration des espèces vivantes avec des conséquences peu prévisibles sur la biodiversité.

Mais lequel des 4 scénarios a-t-il le plus de chances de se réaliser ? Bien sûr le GIEC ne prend pas position là-dessus, ce n'est son rôle. La figure ci-dessous représente l'évolution entre 1987 et 2012 de la consommation mondiale d'énergie primaire, par sources. Bien que les problèmes que vient de rappeler le GIEC soient connus, au moins qualitativement, depuis plus de deux décennies, on voit clairement que les habitudes de l'humanité n'ont pas changé et que, faute d'un gouvernement mondial compétent et accepté par l'ensemble de l'humanité, condition parfaitement utopique, on va continuer à consommer de plus en plus d'hydrocarbures. La compétition entre Etats l'oblige, ainsi qu'on le voit avec, par exemple, les gaz et le pétrole de schistes.

Le pire scénario du GIEC nous semble donc le plus probable. Où mène-t-il ? De plus en plus de voix scientifiques tirent la sonnette, que malheureusement personne ne veut entendre.